Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires

Syndicat mixte SAVOIE DECHETS – usine d'incinération de déchets non dangereux Commune de Chambéry

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-33;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant autorisation d'exploiter une usine d'incinération de déchets non dangereux par le syndicat mixte Savoie Déchets ;

VU le courrier de la DREAL du 14 février 2014 actant le classement des installations au titre de la directive dite "IED", sous la rubrique 3520-a;

VU la demande transmise par l'exploitant par courrier du 14 avril 2015 visant à l'autorisation de l'augmentation de la capacité annuelle d'incinération de déchets solides de 115 000 à 120 000 tonnes par an (+ 5 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles);

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2016;

VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 avril 2016;

VU les observations présentées sur le projet d'arrêté par l'exploitant par courrier du 25 avril 2016;

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 mai 2016 sur les observations présentées par l'exploitant;

CONSIDERANT que l'augmentation demandée de la capacité annuelle d'incinération est limitée à + 4,35 % sur les déchets secs ;

CONSIDERANT que les déchets supplémentaires sont de nature totalement identique aux déchets actuellement incinérés (ordures ménagères résiduelles);

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité demandée n'induit pas d'augmentation substantielle des impacts de l'usine ;

CONSIDERANT que cette demande ne rend pas nécessaire de modifier les prescriptions techniques applicables aux installations d'incinération;

CONSIDERANT en particulier que cette demande ne rend pas nécessaire de modifier les valeurs limites de rejets atmosphériques en flux annuels émis ;

CONSIDERANT par ailleurs l'opportunité d'une part de mettre à jour les dispositions relatives au bilan périodique de fonctionnement des installations et d'autre part de préciser les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines au droit de l'usine ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1. Objet

L'arrêté d'autorisation du 1^{er} décembre 2011 autorisant le syndicat mixte SAVOIE DECHETS à exploiter les installations d'incinération de déchets non dangereux situées 336 rue de Chantabord – 73 026 Chambéry est modifié dans les conditions suivantes.

Article 2. Tableau des activités

Le tableau des activités joint en annexe 1 de l'arrêté du 1er décembre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Traitement par incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains.	Lignes 1 et 2 : 5 t/h chacune Ligne 3 : 4,8 t/h (pour un PCI de 2500 kcal/kg) Capacités et caractéristiques nominales : 120 000 t/an pour l'incinération de déchets solides admis dans les fours, 8 000 t/an au maximum de matières sèches de boues de stations d'épuration urbaines admises dans le flux de fumées, Puissance thermique nominale : 43 MW Aire de stockage et de maturation de mâchefers de 5300 m²	2771	autorisation
Traitement par incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux	5 000 t/an au maximum de déchets hospitaliers (comprises dans la capacité annuelle nominale d'incinération de 120 000 t de déchets solides)	2770-2	autorisation
Valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération	Lignes 1 et 2 : 5 t/h chacune Ligne 3 : 4,8 t/h (pour un PCI de 2500 kcal/kg)	3520-a	autorisation
Broyage du bicarbonate de sodium.	Puissance totale : 55,8 kW	2515-2	déclaration
Stockage de fuel domestique	Trois cuves aériennes de 6, 20 et 40 m³ Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 57,87 tonnes	4734-2-c	déclaration avec contrôle périodique

Article 3. Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 2 - paragraphe 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 sont remplacées par les suivantes :

"L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site selon les dispositions ci-dessous.

Le réseau de surveillance est composé d'au moins deux piézomètres, dont un en amont hydraulique de l'usine.

Les piézomètres sont protégés de toute agression ou endommagement, cadenassés, entretenus régulièrement, et maintenus en bon état.

Des mesures de hauteur piézométrique en cote NGF ainsi que des prélèvements d'eau destinés à des analyses doivent être effectués tous les quinze jours.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 ou sa mise à jour.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : conductivité, pH, cuivre, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures totaux, DCO.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie doit être signalée immédiatement à l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées, accompagnée d'une interprétation des résultats et le cas échéant des mesures correctives prises ou envisagées. En particulier, un contrôle des ouvrages potentiellement sources de pollution (cuve enterrée d'eaux industrielles, canalisations et réseaux, déshuileurs, etc.) est systématiquement effectué et ses résultats sont communiqués aux services susmentionnés.

Une synthèse des résultats de l'année N est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1."

Article 4. Bilan de surveillance

Le paragraphe 1.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011 est supprimé.

Article 5. Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 6. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chambéry et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire qui fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de l'arrêté est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Cet extrait est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Savoie pour une durée identique.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7. Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 8. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Chambéry.

Chambéry, le 10 MAI 2016

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation, La secrétaile générale

Juliette TRIQNAT